



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Marigny-Chemereau avec extension sur Celle-L'Evescault (86)**

**n°Ae : 2017-59**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 11 octobre 2017 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier de Marigny-Chemereau avec extension sur Celle-L'Evescault (86).*

*Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Marie-Hélène Aubert, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, François Duval, Sophie Fonquernie, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, François-Régis Orizet, Thérèse Perrin, Gabriel Ullmann, Eric Vindimian, Michel Vuillot.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Thierry Galibert*

\*   \*  
\*  
\*

*L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de la Vienne, le dossier ayant été reçu complet le 24 juillet 2017.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions du même article, l'Ae a consulté par courriers du 25 juillet 2017 :*

- le directeur général de l'agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, et a pris en compte sa réponse du 24 août 2017,*
- la préfète du département de la Vienne, et a pris en compte la réponse reçue le 20 septembre 2017.*

*En outre, sur proposition du rapporteur, l'Ae a consulté par courrier en date du 25 juillet 2017 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.*

*Sur le rapport de François Vauglin, et après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de son étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions correspondantes.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à le réaliser prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).**

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Synthèse de l'avis

Le Département de la Vienne (86) est le maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Marigny-Chemereau, avec extension sur la commune de Celle-L'Evescault. Ce projet d'aménagement résulte de la création de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA), récemment mise en service.

Le projet d'AFAF vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces lié à la construction de la LGV SEA et à restaurer la fonctionnalité agricole et forestière du parcellaire sur le territoire des communes concernées. Le périmètre de l'aménagement couvre une superficie cadastrale de près de 900 hectares. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Pour l'Ae, le principal enjeu environnemental est la préservation des écosystèmes et des services qu'ils rendent (eau et milieux aquatiques, biodiversité, lutte contre l'érosion des sols...) et de la qualité paysagère apportés par la trame bocagère.

L'état initial présente quelques insuffisances notables, auxquelles l'Ae recommande de remédier en le complétant sur les chiroptères, les zones humides et les surfaces enherbées susceptibles d'être affectées par l'AFAF.

Le choix du projet retenu ne respectant pas l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales sans démontrer l'impossibilité de le respecter, l'Ae recommande de reprendre et compléter le dossier sur ce point.

Les impacts potentiels sont essentiellement liés à la restructuration parcellaire, qui induit une quantité importante de travaux de création de voirie : renforcements, élargissements, élagages... Les principaux impacts des travaux connexes découlent de ces travaux de voirie et des arrachages de haies.

L'Ae recommande de :

- préserver les haies protégées dans le plan local d'urbanisme,
- évaluer plus complètement les effets des travaux sur le secteur du Vachour,
- augmenter la durée du suivi des plantations.

L'ensemble des recommandations sont précisées dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux pour l'environnement

### 1.1 Contexte

La ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), qui relie Tours à Bordeaux, a été déclarée d'utilité publique par décrets du 10 juin 2009 pour la section Tours–Angoulême et du 18 juillet 2009 pour la section Angoulême–Bordeaux. La concession de cette ligne a été attribuée le 16 juin 2011 à LISEA<sup>2</sup> pour une durée de cinquante ans. Sa construction est assurée par COSEA<sup>3</sup> et sa mise en service est effective. La LGV, d'une longueur de 340 km, traverse cent treize communes situées sur six départements.

La réalisation de cette infrastructure s'est traduite par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui sont susceptibles, entre autres, de compromettre la structure des exploitations agricoles. L'article L. 123–24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). En conséquence, l'infrastructure et l'AFAF font partie du même projet d'ensemble.

Afin de compenser les effets du prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole concerné, le Département de la Vienne conduit quinze procédures d'AFAF liés à la LGV (voir figure 1 page suivante). Il est à noter que le Département a élaboré une charte départementale d'aménagement foncier.

Le présent avis porte sur l'AFAF de la commune de Marigny–Chemereau avec extension à l'ouest sur la commune de Celle–L'Evescault (parfois aussi orthographiée « Celle–Lévescault »), toutes deux situées dans la Vienne.

---

<sup>2</sup> Groupement composé de VINCI, Caisse des dépôts et AXA Private Equity. La société LISEA est concessionnaire de la ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), les travaux étant effectués par le groupement d'entreprises COSEA.

<sup>3</sup> Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'œuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

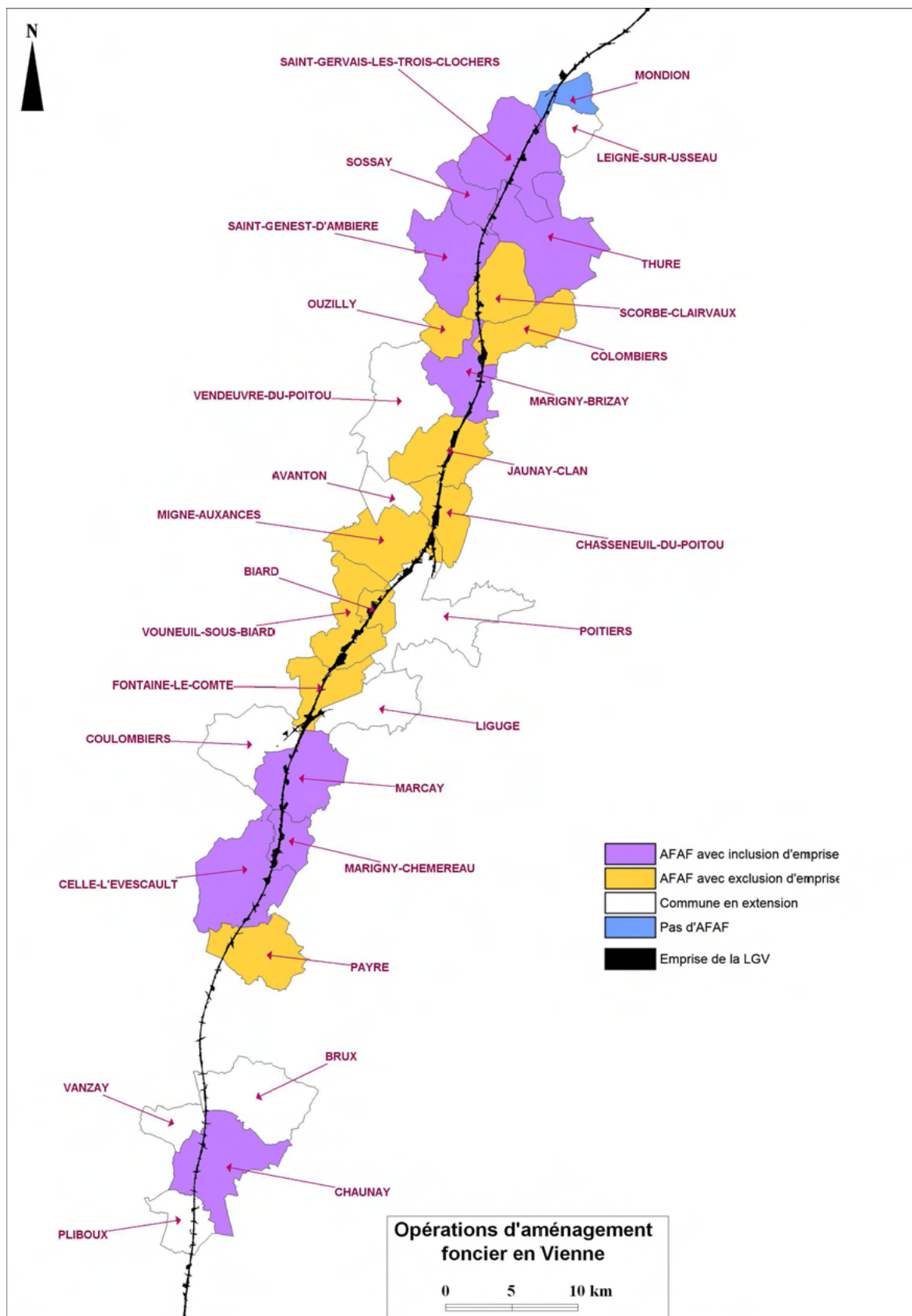


Figure 1 : Opérations d'AFAF dans le département de la Vienne (source : étude d'impact).

## 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

### 1.2.1 Description générale et élaboration du projet

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Marigny-Chemereau a été constituée le 30 octobre 2008 par le président du conseil général (désormais conseil départemental) de la Vienne.

Une étude d'aménagement a été réalisée en 2009. Elle constitue l'état initial de l'étude d'impact, qui a été mis à jour par la réalisation d'inventaires faunistiques notamment. Suite à la présentation de l'étude d'aménagement, la CCAF s'est prononcée sur la réalisation d'une opération d'AFAF avec inclusion d'emprise<sup>4</sup>.

L'opération a fait l'objet, sur ce périmètre, d'un arrêté préfectoral du 25 juin 2010 définissant les prescriptions environnementales que la commission doit respecter pour élaborer le projet d'aménagement.

La mise en œuvre de l'AFAF a été ordonnée par le président du conseil général de la Vienne le 6 juillet 2010 sur un territoire de 917 ha environ. Le périmètre a été modifié ultérieurement pour tenir compte, au cours de la procédure, des études et des demandes nouvelles. Le périmètre finalement retenu est de 895 ha, dont 789 ha sur la commune de Marigny-Chemereau et 106 ha sur celle de Celle-L'Evescault.

---

<sup>4</sup> Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public (surface de terrains nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage) est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'exproprier les propriétaires situés sous l'emprise, un prélèvement de 5 % maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER peuvent réduire (voire annuler) ces prélèvements.



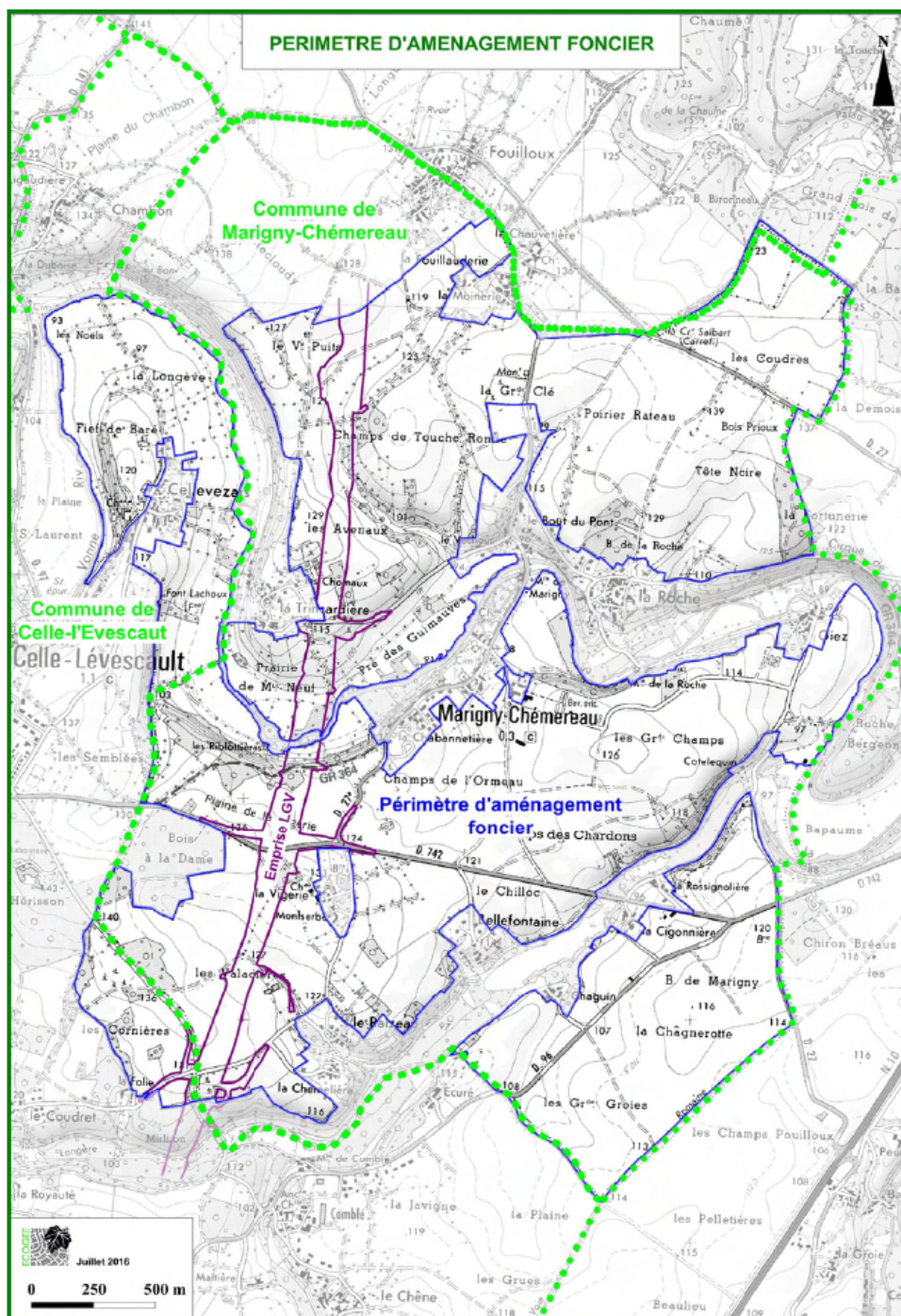


Figure 2 : Périmètre de l'AFAF (trait bleu) (source : étude d'impact)

### 1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portent notamment sur :

- les haies à enjeu moyen ou fort, arbres isolés remarquables et espaces boisés classés : la règle est de les conserver. Si l'arrachage des haies à enjeu moyen ou fort s'avère indispensable, un taux de compensation de 200 % est prévu<sup>5</sup> ;

<sup>5</sup> « Toutes les plantations linéaires privilégieront la reconstitution ou le renforcement de corridors écologiques. Des bandes enherbées de 4 mètres de large en pied de haie sont à privilégier. ».

- les zones humides et les mares : la règle est de les conserver. Un taux de compensation de 200 % est prévu dans les cas particuliers pouvant justifier leur déplacement, qui doit alors être précédée par une expertise préalable portant sur les espèces végétales et animales. Des zones enherbées seront créées autour des mares, des fossés et des sources ;
- les milieux naturels : les prairies permanentes seront conservées. Les friches devront être expertisées si elles sont susceptibles d'être détruites pour tout ou partie. Les bandes enherbées nécessaires aux déplacements des espèces (loutres, batraciens...) le long des cours d'eau ou des haies, seront créées sur emprise collective en faisant des liens avec les prairies permanentes ou les bosquets existants. Une continuité du corridor vert, éventuellement le long des chemins, sera assurée par des haies associées à des bandes enherbées de quatre mètres en pied et par des bandes enherbées d'au moins cinq mètres. Les bordures des cours d'eau et linéaires concernés par la directive nitrates sont de cinq mètres au moins, sauf pour la Vonne et ses affluents pour lesquels une bordure de dix mètres est exigée. Les fauches d'entretien se feront exclusivement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 avril.

### **1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes**

Compte tenu des réserves foncières acquises et de l'emprise de l'ouvrage, un prélèvement de 4 % est opéré. Avec l'aménagement prévu, le nombre de parcelles cadastrales passe de 1 693 à 503 et la surface moyenne d'un îlot de propriété double presque, passant de 1,01 ha à 1,95 ha.

Les principaux travaux connexes envisagés sont les suivants.

Concernant les chemins :

- création de chemins à empierrer (4 mètres de large) : 966 mètres,
- renforcement de chemins existants (4 mètres de large) par apport de matériaux : 4 296 m,
- élargissements de chemins existants (à 6 mètres de large) : 1 263 m,
- débroussaillages de chemins existants de 4 m de large : 1 259 m,
- suppression de chemins existants avec apport de terre et remise en culture : 2 504 m,
- divers petits travaux.

Concernant les travaux hydrauliques :

- pose de dix passages busés de 7,2 m de largeur,
- réalisation de deux traversées de chaussée busées,
- pose de deux drains : 302 mètres,
- « recreusement » d'un fossé le long d'un chemin avec drain et pierre : 201 mètres,
- « recreusement » d'un fossé existant (190 mètres) avec enrochements en épis tous les 30 mètres pour « casser le flux » et enherbement de ce fossé pour filtrer les fines,
- création d'un dispositif de retenue pluviale,
- pose d'un réseau d'irrigation : 582 mètres,
- divers petits travaux.

Concernant les arrachages :

- suppression en tout ou partie de trente-et-une haies : 2 421 mètres,



- dessouchage de trois haies coupées : 390 mètres,
- arrachages de quatre bois : 4 421 m<sup>2</sup>,
- un bois coupé à dessoucher : 2 326 m<sup>2</sup>,
- trois vignes à arracher : 3 664 m<sup>2</sup>,
- divers petits travaux.

Les travaux de plantations prévus portent sur 24 haies (6 389 mètres), sur le renforcement de deux haies existantes (283 mètres), et sur la plantation de six bois de feuillus (48 957 m<sup>2</sup>).

Le coût du programme de travaux connexes est estimé à 863 000 € TTC environ.

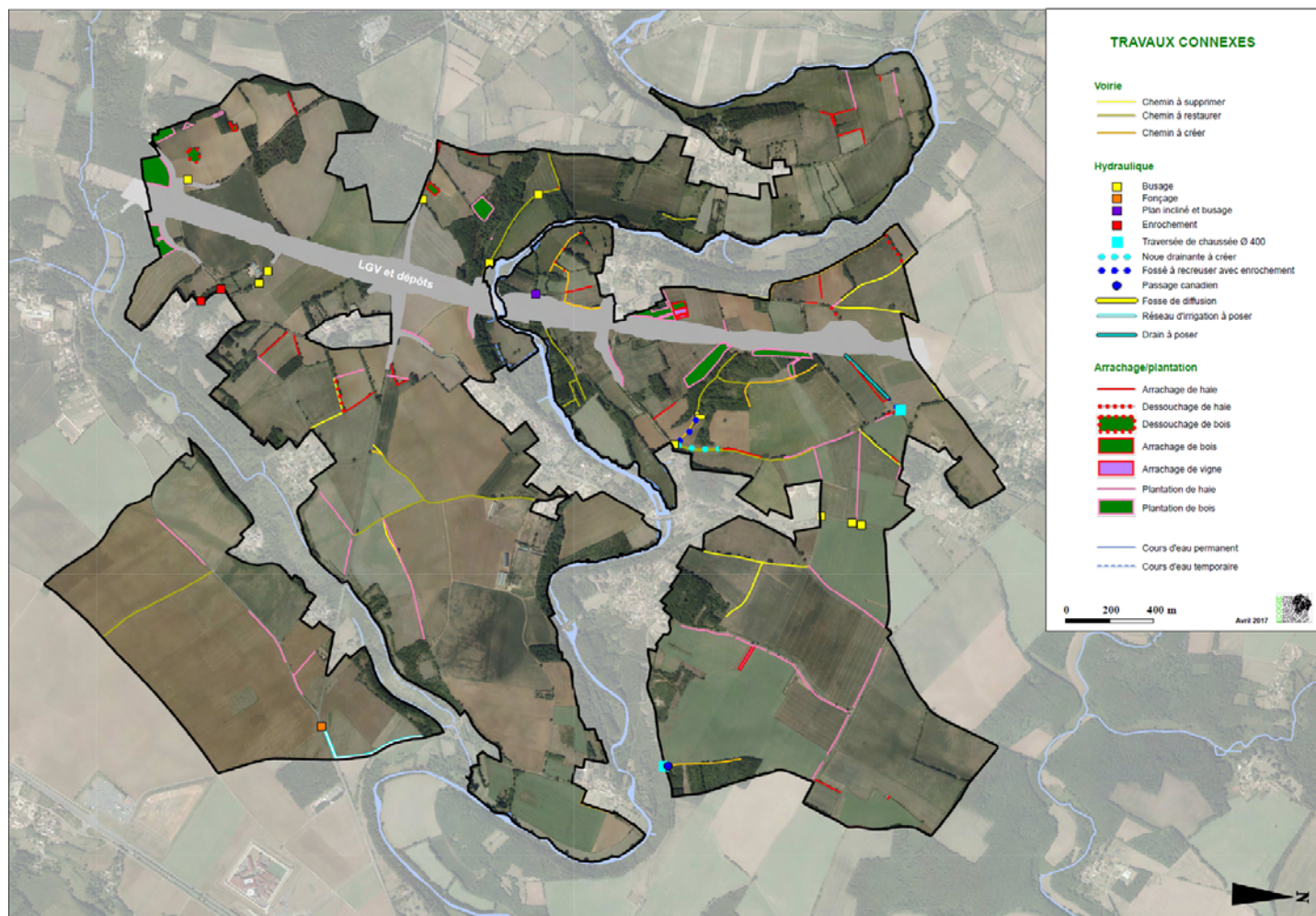


Figure 3 : Travaux connexes – le Nord est à droite (source : étude d'impact)

### 1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'opérations d'aménagements foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact<sup>6</sup> et d'une enquête publique<sup>7</sup>, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

<sup>6</sup> Code de l'environnement, rubrique 45<sup>°</sup> du tableau annexé à l'article R. 122-2.

<sup>7</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'autorité environnementale (Ae) du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000<sup>8</sup> (laquelle est présente dans le dossier), conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement. Elle conclut à l'absence d'incidences. L'Ae n'a pas d'observation sur cette partie.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »<sup>9</sup>.

## 1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, le principal enjeu environnemental est la préservation des écosystèmes et des services qu'ils rendent (eau et milieux aquatiques, biodiversité, lutte contre l'érosion des sols...) et de la qualité paysagère apportés par la trame bocagère.

## 2 Analyse de l'étude d'impact

De nombreuses cartes illustrent le dossier, ce qui est appréciable. Toutefois, plusieurs imperfections rendent leur compréhension malaisée : une légende souvent partielle ou différente d'une carte à l'autre, de nombreuses cartes présentées sans fond topographique, certaines cartes présentant une information incomplète, etc. Il conviendrait d'y remédier avant l'enquête publique.

### 2.1 Analyse de l'état initial

Le territoire concerné est constitué d'un plateau relativement plat et moutonneux, incisé par des vallées sèches et par la Vonne et son affluent, la Longère. Les pentes sont fortes sur les coteaux de la Vonne.

Les eaux superficielles et souterraines sont en zone de répartition des eaux, ce qui caractérise une insuffisance de la ressource en eau par rapport aux besoins. La Vonne est une rivière de bonne qualité, sauf pour ce qui concerne la concentration en nitrates. Sur ce point, la commune est classée en zone vulnérable en application de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « directive nitrates ». Les exploitations doivent donc se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole. Ainsi, la Vonne et la Longère sont concernées par l'obligation de maintenir des bandes enherbées de 10 mètres de large le long de leur cours.

---

<sup>8</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>9</sup> Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants. Le projet est soumis au titre de la rubrique 5.2.3.0 du tableau de l'article R. 214-1 du même code.

Aucun espace naturel n'est protégé ou inventorié sur le secteur, qui est en grande partie cultivé. Quelques massifs boisés sont présents (65 ha), les haies constituent un tissu bocager de 43 km (soit de l'ordre de 50 m de haies par hectare) inégalement réparti selon les secteurs. Les 174 arbres isolés décomptés dans l'étude d'aménagement sont pour la plupart des chênes remarquables par leur envergure. 180 ha de prairies sont permanentes, exploitées par la fauche ou le pâturage, dont une partie importante se situe à l'ouest du territoire de l'AFAF en fond de la vallée de la Vonne, qui est parsemée de zones humides et de pelouses sèches sur les coteaux (non cartographiées alors qu'elles sont identifiées au schéma régional de cohérence écologique).

La Vonne constitue un habitat de la Loutre d'Europe et du Castor, de la Cordulie à corps fin, de la Mulette épaisse et de plusieurs espèces patrimoniales de poissons (avec notamment l'Anguille, le Brochet, la Bouvière, le Chabot, La Loche et la Vandoise). La vallée de la Longère et ses coteaux constituent un habitat de l'Agrion de Mercure et d'autres odonates. C'est le site de reproduction de plusieurs espèces d'amphibiens. Les secteurs où le bocage est bien conservé comportent des arbres abritant le Grand Capricorne.

Les espèces exotiques envahissantes qui ont été rencontrées sont décrites dans l'étude d'impact.

La Vonne est identifiée au schéma régional de cohérence écologique comme corridor d'importance régionale, à préserver ou à remettre en bon état.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marigny-Chemereau comporte des boisements classés comme « espaces boisés classés » et des arbres et des haies sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

#### *Les limites de l'état initial*

Fondées sur l'étude d'aménagement de 2009, ces informations ont été complétées afin de constituer l'état initial de l'étude d'impact. Certains inventaires ont été faits de manière trop superficielle : la prospection des plantes hygrophiles pour identifier des zones humides sur la base de critères phytosociologiques a été faite en période défavorable (un jour en octobre et un jour en novembre) et sans cartographier la localisation des relevés effectués, les résultats de sondages des sols à la tarière sont présentés sans reportage photographique des carottes, la prospection des zones humides n'a pas été réalisée sur certains sites de travaux connexes pourtant situés sur ou à proximité immédiate de sources ou de zones humides potentielles, par exemple au droit des travaux connexes n° 104 où un drain de 282 mètres est prévu (la numérotation des travaux connexes adoptée ici est tirée de la carte « *tableau d'assemblage des travaux connexes* » de mars 2017 jointe au dossier), etc.

Selon le dossier, le Grand Rhinolophe et la Barbastelle d'Europe sont susceptibles d'utiliser comme territoires de chasse les vallées de la Longère et de la Vonne ainsi que les secteurs bocagers. Selon les informations collectées par le rapporteur, il semble qu'au moins deux gîtes d'estivage auraient été repérés dans le bâti au lieu-dit « La Roche » dans le bourg de Marigny-Chemereau, à proximité de la Vonne, et au lieu-dit « Cellevezais » à Celle-L'Evescault. L'absence d'inventaires spécifiques, ou même de bibliographie ou d'interrogation des associations naturalistes sur les chiroptères fragilise les considérations développées dans l'étude d'impact sur l'absence d'incidences.

***L'Ae recommande de compléter l'état initial sur les chiroptères ainsi que sur les zones humides aux endroits où les travaux connexes sont susceptibles de perturber le fonctionnement d'éventuelles sources ou zones humides.***

Alors que c'est un paramètre important pour l'appréciation des impacts de l'AFAF, le dossier reste imprécis sur la caractérisation des surfaces enherbées dans l'état initial. Lors de la visite sur site, il a pu être constaté que les bordures des chemins étaient d'une largeur très variable, selon les pratiques des exploitants. Il serait utile de disposer d'une évaluation des surfaces enherbées dans l'état initial.

***L'Ae recommande de présenter l'état initial des surfaces enherbées et de préciser celles qui sont susceptibles d'être affectées par les travaux connexes de l'AFAF.***

## 2.2 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

Le code de l'environnement (article R. 122-5) dispose que l'étude d'impact doit présenter « *Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

L'étude d'impact présente les raisons des choix réalisés à chaque étape de l'élaboration de l'AFAF, ce qui constitue une information utile. Elle indique ensuite que le projet s'est bâti en adossant les limites sur les éléments naturels, entraînant l'essentiel des arrachages de haies.

Avec 214 mètres de haies à enjeu très fort arrachés (l'arrêté préfectoral de prescriptions prévoit leur « conservation totale ») et 2 419 mètres de haies à enjeu fort arrachés (soit 8,58 % du total de haies à enjeu fort alors que l'arrêté impose de les conserver pour au moins 95 %), la question du respect de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales par le projet de travaux connexes est posée, y compris par l'étude d'impact qui mentionne à raison : « *Le projet parcellaire et de travaux connexes respecte globalement les termes de l'arrêté préfectoral, mais déroge à celui-ci sur deux points : les objectifs concernant les arrachages de haies d'enjeu très fort et fort sont dépassés. Il n'y aura pas d'enherbement le long des chemins, des haies, autour des mares, des fossés et des sources ; il y a une impossibilité technique et réglementaire à cette demande en dehors du volontariat* », tout en précisant, ce qui est exact, que « *Le projet ne répond pas aux objectifs de conservation pour les haies d'enjeu très fort et fort, édictés dans l'arrêté préfectoral. Mais des dérogations sont possibles dans des cas ponctuels justifiés et argumentés* ».

Toutefois, le volume important des dérogations impliquées par le projet et les explications fournies qui ne sont pas suffisamment développées ni circonstanciées conduit à estimer qu'il ne semble pas que cette contrainte ait été prise en compte au niveau où elle devait l'être lors de la phase, certes délicate, de recherche d'un nouveau parcellaire.

Par ailleurs, le projet ne prévoit pas d'enherbement le long des chemins, haies, fossés, et autour des mares et des sources. La seule explication fournie dans le dossier est le consentement au prélèvement qui serait atteint (omettant de rappeler que tout prélèvement est indemnisé pour la totalité de sa valeur), sans même qu'ait été estimée la superficie qui serait à mobiliser – prenant en compte un état initial complété sur ce point ou qu'un élargissement du périmètre pour diminuer le taux de prélèvement ait été envisagé.



*L'Ae rappelle que le respect de l'arrêté préfectoral doit être assuré sur l'ensemble de ses prescriptions, et que le recours aux exceptions prévues par l'arrêté doit être étayé spécifiquement pour chacune d'entre elles.*

*Elle recommande de reprendre le dossier sur ce point et d'inclure notamment pour chaque demande de dérogation les raisons des choix réalisés eu égard à leurs effets sur l'environnement.*

Certaines haies que le projet d'AFAF prévoit d'arracher sont protégées dans le PLU. Les travaux ne pourront être réalisés sans que le conseil municipal de Marigny-Chemereau se prononce, selon une procédure que le dossier devrait présenter pour la bonne information du public. La justification de ces arrachages n'apparaît pas comme évidente à la lecture du dossier, et la visite de terrain a renforcé les interrogations en plusieurs endroits (par exemple : travaux connexes n° 82, 83, 81 (et 78, même si cette haie n'est pas protégée au PLU), 53...).

*L'Ae recommande de préserver les haies protégées dans le PLU, ou de justifier l'impossibilité de le faire et, dans une telle hypothèse, d'exposer plus précisément les démarches à conduire pour que ces travaux puissent être autorisés.*

La pose d'un drain de 282 mètres au nord du Vachour (« site 14 ») interroge, d'autant que les « désordres » hydrauliques constatés au Vachour sont, d'après le dossier (étude d'impact pages 43 et 44), alimentés en partie par ce secteur.

*L'Ae recommande de mieux justifier le besoin du drain de 282 mètres.*

## **2.3 Analyse des impacts du projet, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts**

Les impacts potentiels de l'aménagement foncier sont essentiellement liés à la restructuration parcellaire, qui induit une quantité importante de travaux de voirie : créations, renforcements, élargissements, élagages... Les principaux impacts des travaux connexes découlent de ces travaux de voirie et des arrachages de haies.

Il est à souligner que les taux de compensations prévus pour les haies (cf. § 1.2.3) sont supérieurs au minimum fixé par l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales.

Deux secteurs ont été l'objet d'importantes discussions, que le dossier traduit bien : les aménagements prévus aux lieux-dits Le Vachour et La Chemelière, où, selon le dossier, des inondations dont l'origine est attribuée à la LGV ont été constatées.

Alors que le secteur du Vachour est sensible et en zone humide, les impacts en phase de travaux de la solution trouvée (incluant création d'une fosse de diffusion, creusement d'une tranchée drainante, « recreusement » de fossés, enrochements) ne sont pas décrits sur les espèces patrimoniales, notamment pour les insectes et les amphibiens.

Par ailleurs au Nord-Ouest de ces aménagements, est prévue la création d'un chemin (travaux n° 27) afin de prévoir la possibilité de desserte de la parcelle n° 113 qui sera enclavée entre la LGV, le bois de Talmond (classé au PLU) et des boisements à planter (travaux connexes n° 30). Il a été indiqué oralement au rapporteur que ce chemin resterait « virtuel » (sans travaux) tant que l'exploitant de la parcelle enclavée ne l'ouvrira pas et le dossier n'en évalue pas les impacts. Le compte-rendu de la visite de terrain du 13 mars 2017 sur le Vachour indique que certains travaux

connexes envisagés dans le bois de Talmond ont été abandonnés en raison de son classement au PLU.

Il était attendu sur ce point une explication des raisons empêchant une autre configuration du parcellaire pour éviter de créer cet enclavement, et si ces raisons sont imparables, une étude des impacts induits par l'AFAF lorsque ce chemin sera ouvert dans le boisement actuel.

***L'Ae recommande d'évaluer les effets des travaux du secteur du Vachour, notamment sur les insectes, les amphibiens, et sur leurs habitats. Elle recommande d'exposer les raisons de l'enclavement de la parcelle n° 113, de justifier l'absence de solution alternative à cet enclavement, et de présenter les impacts induits du projet découlant de la création des chemins desservant cette parcelle.***

L'analyse des impacts cumulés avec l'infrastructure linéaire et avec les AFAF des communes voisines est abordée à travers l'angle quantitatif (bilan des arrachages et plantations). Plusieurs haies sont prévues en continuité avec celles de ces AFAF. Il serait cependant intéressant d'étudier les effets cumulés sur la taille des parcelles, l'évolution de la trame bocagère et des continuités écologiques, afin d'illustrer l'évolution du territoire suite à la création de la LGV et à la réalisation des AFAF.

***L'Ae recommande de compléter l'analyse des impacts cumulés par une description de la nouvelle structure bocagère reconstituée après l'aménagement de la LGV et les AFAF, afin de mettre en valeur ses éléments fonctionnels et ses nouveaux points de fragilité.***

## 2.4 Suivi des mesures et de leurs effets

Les indicateurs de suivi retenus sont le nombre d'arbres isolés, le linéaire de haies et la surface des bois. Le suivi des plantations sera assuré pendant trois ans par le prestataire, ce qui semble nettement insuffisant pour garantir la bonne reprise des plantations et, le cas échéant, compléter les plantations qui n'auraient pas repris.

***L'Ae recommande d'augmenter la durée du suivi des plantations à une dizaine d'années.***

## 2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et concis.

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.***